

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN**

N°1106254/5

Mme

Mme Armoët
Rapporteur

Mme Thomas
Rapporteur public

Audience du 5 novembre 2013
Lecture du 19 novembre 2013

C

Aide juridictionnelle totale - Décision du 18 mai 2011

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Melun

(5^{ème} chambre)

Vu la requête, enregistrée le 17 août 2011, présentée pour Mme [redacted] demeurant [redacted] par Me Suffern ;
Mme [redacted] demande au tribunal :

1°) d'annuler les décisions par lesquelles le proviseur du lycée [redacted] et le président ordonnateur du GRETA [redacted] lui ont refusé l'accès au lycée afin d'y suivre la formation continue au brevet de technicien supérieur (BTS) « assistante de gestion PME/PMI » en raison du port d'un signe religieux, confirmées oralement par le proviseur de l'établissement le 20 septembre 2010 et par une décision du président du GRETA du 23 septembre 2010, ensemble la décision du recteur de l'académie de Créteil de rejet de son recours hiérarchique en date du 25 janvier 2011 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Mmq [redacted] soutient :

- que les décisions attaquées sont entachées d'un vice de procédure dès lors que le conseil de perfectionnement du GRETA n'a pas été consulté préalablement aux mesures

d'exclusion, en méconnaissance de l'article D. 423-10 du code de l'éducation et du règlement intérieur du GRETA qui prévoit des dispositions protectrices des droits de la défense ;

- que les décisions contestées méconnaissent les dispositions des articles L. 141-5-1 et D. 511-30 à D. 511-43 du code de l'éducation dès lors qu'aucun dialogue sérieux ni aucune procédure disciplinaire n'ont été engagés préalablement à son exclusion ;

- que les décisions attaquées sont entachées d'une erreur de droit dès lors qu'une interdiction générale et absolue du port de signes religieux ne pouvait être prise, la loi du 15 mars 2004 n'étant pas applicable aux stagiaires d'un GRETA qui ne sont pas des « élèves » au sens des dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation ;

- que l'interdiction générale et absolue du port d'un signe religieux à un stagiaire en formation professionnelle d'un GRETA constitue une discrimination à raison de la religion au sens du 2° de l'article 2 de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008, de l'article 225-1 du code pénal, des articles 9 et 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et des délibérations de la HALDE, notamment la délibération n° 2009-235 du 8 juin 2009 ;

- que les décisions ont été prises en méconnaissance de la liberté religieuse, protégée tant par le droit interne que par le droit international dès lors que le simple port du foulard ne présente pas le caractère d'un acte de pression, de provocation, de prosélytisme ou de propagande portant atteinte à la dignité, à la liberté, à la santé ou à la sécurité des élèves ou de nature à perturber l'ordre dans l'établissement ou le déroulement des activités d'enseignement au sens de la jurisprudence du Conseil d'Etat ;

- que l'administration, qui n'avait pas mentionné avant la décision du 25 janvier 2011 les risques de troubles à l'ordre public dont elle se prévaut, n'établit pas le risque de menace à l'ordre public que constituerait le port du voile en l'espèce ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 23 novembre 2011, présenté par le recteur de l'académie , qui conclut au rejet de la requête ;

Le recteur de l'académie soutient :

- que les décisions du proviseur du lycée et du président du GRETA ne font pas grief ;

- que les conclusions à fin d'annulation de la décision du 25 janvier 2011 notifiée le 27 janvier 2011 sont tardives compte tenu de l'intervention de la décision accordant l'aide juridictionnelle à la requérante le 18 mai 2011 ;

- que les décisions ne sont pas entachées de vices de procédure dès lors que la requérante n'a pas été exclue mais a refusé de se présenter au lycée ;

- que si l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation n'est pas applicable, la requérante pouvait toutefois faire l'objet d'une interdiction au regard de considérations liées aux troubles à

l'ordre public tenant à la différence de traitement entre elle et les élèves soumis au respect du principe d'interdiction du port de signes religieux qu'elle devait côtoyer ;

- que l'académie de _____ constitue un secteur à risque puisque des rappels au respect de la loi du 15 mars 2004 sont souvent réalisés tandis que des incidents ont perturbé le déroulement des épreuves du baccalauréat ;

Vu le mémoire, enregistré le 12 juin 2013, présenté pour Mme _____ qui conclut aux mêmes fins que précédemment par les mêmes moyens ;

Mme _____ soutient en outre :

- que contrairement aux allégations du recteur, elle portait son foulard lors des entretiens et des examens qu'elle a passés auprès du GRETA et aucune proposition ne lui a été faite quant à la poursuite d'une formation hors de la présence d'élèves de la formation initiale ;

- qu'elle est recevable à contester la légalité de la décision du 25 janvier 2011 sur le fondement de l'article 38 ou de l'article 39 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 ;

- que, contrairement aux allégations de l'administration, les stagiaires du GRETA et les lycéens n'assistent pas aux mêmes cours ;

- que le recteur n'apporte pas la preuve des troubles qui se seraient produits dans l'académie qui sont en tout état de cause sans relation avec le présent litige ;

Vu le mémoire, enregistré le 3 juillet 2013, présenté pour Mme _____ qui conclut aux mêmes fins que précédemment par les mêmes moyens ;

Mme _____ soutient en outre que les étudiants en formation initiale préparant un brevet de technicien supérieur au lycée n'assistent pas aux mêmes enseignements que les stagiaires adultes du GRETA ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 16 août 2013, présenté par le recteur de l'académie de Créteil qui conclut aux mêmes fins que précédemment par les mêmes moyens ;

Le recteur de l'académie de Créteil soutient en outre que s'il n'y a pas de mixité au sein des cours entre les lycéens et les stagiaires du GRETA, les espaces de vie de l'établissement ainsi que les horaires sont communs aux deux publics, si bien que les stagiaires en formation continue côtoient les élèves de la formation initiale ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 3 septembre 2013, présenté par le recteur de l'académie de Créteil qui conclut aux mêmes fins que précédemment par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire, enregistré le 10 septembre 2013, présenté pour Mme _____ qui conclut aux mêmes fins que précédemment par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire, enregistré le 8 octobre 2013, présenté pour Mme _____ qui conclut aux mêmes fins que précédemment par les mêmes moyens ;

Mme _____ Soutient en outre que le simple côtoiement, qui est au demeurant restreint en l'espèce, des élèves du lycée avec une stagiaire du GRETA portant le voile, ne saurait justifier l'atteinte portée à la liberté d'expression religieuse ;

Mme _____ Vu la décision du bureau d'aide juridictionnelle, en date du 18 mai 2011, admettant _____ au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et son décret d'application n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié ;

Vu la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics ;

Vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 5 novembre 2013 :

- le rapport de Mme Armoët ;
- les conclusions de Mme Thomas, rapporteur public ;
- et les observations de Me Suffern, représentant Mm_____

1. Considérant que Mm_____ été admise à intégrer un stage de préparation au brevet de technicien supérieur (BTS) « assistante de gestion PME/PMI », du 6 septembre 2010 au 31 mai 2011, organisé par le GRETA _____ au sein du lycée _____ à _____ dans le cadre d'un congé individuel de formation ; que toutefois, la requérante a été informée le 6 septembre 2010 qu'elle n'était pas autorisée à porter son voile islamique dans l'enceinte de l'établissement ; que le refus opposé à Mme_____ d'accéder aux cours dispensés au sein du lycée en raison du port de son voile a été confirmé par le chef de

l'établissement le 20 septembre 2010 puis par le président du GRETA le 23 septembre suivant ; que Mme _____ a formé un recours hiérarchique à l'encontre de ces décisions, qui a été rejeté par une décision du recteur de l'académie de _____ en date du 25 janvier 2011 ; que Mme _____ demande l'annulation des décisions des 20 et 23 septembre 2010 ainsi que de celle du 25 janvier 2011 ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir opposées par le recteur de l'académie de _____ ;

2. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article D. 423-10 du code de l'éducation alors en vigueur : « *Le conseil de perfectionnement formule des propositions et des avis sur l'organisation, le fonctionnement et la qualité des actions de formation. En matière disciplinaire, il est consulté lorsqu'un stagiaire encourt une mesure d'exclusion.* » ;

3. Considérant que les décisions litigieuses portant refus d'accès au lycée dans lequel la requérante a été admise à poursuivre une formation professionnelle en raison de son refus de retirer son voile ne constituent pas, dans les circonstances de l'espèce, une sanction disciplinaire d'exclusion ; que, dès lors, Mme _____ qui a au demeurant, ainsi qu'il ressort des pièces du dossier, pu présenter ses observations orales et écrites, ne peut utilement se prévaloir des dispositions précitées du code de l'éducation en soutenant que les droits de la défense ont été méconnus ;

4. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation : « *Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. / Le règlement intérieur rappelle que la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève.* » ;

5. Considérant que Mme _____ soutient que les décisions sont entachées d'un vice de procédure en l'absence de respect du dialogue préalable prévu par les dispositions précitées de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation et de la procédure disciplinaire prévue par les dispositions des articles D. 511-30 à D. 511-43 du même code ; que, toutefois, il ressort tant des pièces du dossier, notamment des termes des décisions des 23 septembre 2010 et 25 janvier 2011, que des écritures des parties, que l'administration n'a pas entendu soumettre Mme _____ aux prescriptions de l'article précité du code de l'éducation ; que, par suite, les décisions litigieuses ne sauraient être regardées comme des sanctions disciplinaires ; que, dans ces conditions, la requérante ne peut utilement se prévaloir de la méconnaissance de la procédure disciplinaire prévue par les dispositions des articles L. 141-5-1, D. 511-30 à D. 511-43 du code de l'éducation ;

6. Considérant en troisième lieu, que les termes de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, qui restreint le droit de manifester librement sa religion, doivent s'interpréter strictement ; qu'en l'espèce, dans un lycée public, un élève est une personne suivant une formation initiale, qu'il s'agisse d'études secondaires ou d'études supérieures qui en constituent le prolongement immédiat ; que, par suite, si Mme _____ est fondée à soutenir qu'en qualité de stagiaire d'un GRETA qui lui dispense une formation professionnelle dans les locaux d'un lycée public, elle n'est pas une élève au sens des dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, il ressort des pièces du dossier, ainsi qu'il a été dit au point 5, que l'administration

n'a pas entendu faire application à la requérante de ces dispositions ; que, dans ces conditions, Mme [redacted] n'est pas fondée à soutenir que les décisions querellées sont entachées d'une erreur de droit en ce que l'administration l'aurait à tort soumise aux prescriptions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation ;

7. Considérant, en quatrième lieu, qu'aux termes de l'article 10 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789 : « *Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.* » ; qu'aux termes de l'article 2 de la Constitution du 4 octobre 1958 : « *La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances* » ;

8. Considérant que le principe de la laïcité de l'enseignement public qui résulte notamment des dispositions précitées et qui est l'un des éléments de la laïcité de l'Etat et de la neutralité de l'ensemble des services publics, impose que l'enseignement soit dispensé dans le respect, d'une part, de cette neutralité par les programmes, les enseignants et les élèves visés à l'article 1^{er} de la loi du 15 mars 2004 et, d'autre part, de la liberté de conscience des usagers de ce service public n'entrant pas dans le champ de cette loi ; qu'il interdit conformément aux principes rappelés par les mêmes textes et les engagements internationaux de la France toute discrimination dans l'accès à l'enseignement qui serait fondée sur les convictions ou croyances religieuses des usagers non visés par la loi du 15 mars 2004 ; que la liberté ainsi reconnue à ces usagers comporte pour eux le droit d'exprimer et de manifester leurs croyances religieuses à l'intérieur des établissements scolaires, dans le respect du pluralisme et de la liberté d'autrui, et sans qu'il soit porté atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité ; que, dans les établissements scolaires, le port par ces usagers de signes par lesquels ils entendent manifester leur appartenance à une religion n'est pas par lui-même incompatible avec le principe de laïcité, dans la mesure où il constitue l'exercice de la liberté d'expression et de manifestation de croyances religieuses, mais que cette liberté ne saurait permettre à ces usagers d'arborer des signes d'appartenance religieuse qui, par leur nature, par les conditions dans lesquelles ils seraient portés individuellement ou collectivement, ou par leur caractère ostentatoire ou revendicatif, constitueraient un acte de pression, de provocation, de prosélytisme ou de propagande, porteraient atteinte à la dignité ou à la liberté des usagers ou d'autres membres de la communauté éducative, compromettraient leur santé ou leur sécurité, perturberaient le déroulement des activités d'enseignement et le rôle éducatif des enseignants, enfin troubleraient l'ordre dans l'établissement ou le fonctionnement normal du service public ;

9. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les décisions attaquées sont motivées notamment par l'existence de risques de troubles à l'ordre public tenant, d'une part, aux incidents liés au port de signes religieux par des candidats au baccalauréat dans un établissement de l'académie de [redacted] et, d'autre part, à la circonstance que le secteur scolaire en cause fait l'objet de manifestations identitaires de la part d'élèves et de parents contestant la légitimité de la loi du 15 mars 2004 ; que, toutefois, ces motifs, qui ne sont étayés par aucun élément permettant d'en apprécier la réalité et l'ampleur, ne permettent pas d'établir l'existence d'un contexte local propre au lycée [redacted] de nature à démontrer l'existence de risques de troubles à l'ordre public en l'espèce ;

10. Considérant, en revanche, qu'il ressort des pièces du dossier et des écritures des parties que les décisions attaquées sont également motivées par la nécessité de soumettre les stagiaires du GRETA, qui suivent une formation dispensée dans un lycée public, aux règles de vie propres à cet établissement lorsque les locaux scolaires sont ouverts concomitamment aux

élèves de l'éducation nationale ; que, par suite, les décisions litigieuses sont justifiées par la nécessité de garantir le fonctionnement normal du service public, sans qu'il ait été au demeurant nécessaire que de telles obligations figurent expressément dans le règlement intérieur du GRETA ; qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que les stagiaires de la formation continue du GRETA ne participaient pas aux mêmes enseignements que les élèves de la formation initiale préparant un diplôme de BTS, qui sont soumis aux prescriptions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, et bénéficiaient de trois salles mises à leur disposition par l'établissement ; que, toutefois, il ressort également des pièces du dossier que les enseignements du BTS « assistant de gestion PME/PMI » étaient dispensés à temps plein dans les locaux de l'établissement et que la configuration des lieux impliquait nécessairement que les stagiaires de cette formation et les élèves du lycée se côtoient dans les espaces de circulation ainsi que dans les espaces de vie partagés par les deux publics ; que, dans ces conditions, le motif tenant au bon fonctionnement de l'établissement en cause était de nature à justifier le refus opposé à la requérante par les décisions litigieuses ; qu'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris les mêmes décisions en se fondant uniquement sur ce motif ; que, par suite, Mme _____ n'est pas fondée à soutenir que les décisions attaquées ont porté une atteinte excessive à sa liberté d'expression et de manifestation de ses croyances religieuses au regard de l'objectif d'intérêt général poursuivi visant à assurer le respect du principe de laïcité au sein de l'établissement scolaire public ;

11. Considérant, en cinquième lieu, que le refus opposé à Mme _____ résulte de son refus d'assister aux enseignements dispensés dans le cadre de la formation à laquelle elle était inscrite en respectant l'interdiction qu'il lui avait été faite de porter son voile au sein du lycée ; que, dans ces conditions, les décisions litigieuses n'ont pas méconnu les stipulations de l'article 9 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales relatives à la liberté de pensée, de conscience et de religion, dès lors qu'elles ne portent pas à cette liberté une atteinte excessive au regard de l'objectif d'intérêt général poursuivi visant à assurer le bon fonctionnement et le respect des règles de vie inhérentes aux établissements scolaires, notamment du principe de laïcité ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des stipulations de l'article 9 de ladite convention doit être écarté ;

12. Considérant, en sixième lieu, qu'aux termes des dispositions de l'article 1^{er} de la loi susvisée du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations : « *Constitue une discrimination directe la situation dans laquelle, sur le fondement de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race, sa religion, ses convictions, (...), une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne l'aura été dans une situation comparable. / Constitue une discrimination indirecte une disposition, un critère ou une pratique neutre en apparence, mais susceptible d'entraîner, pour l'un des motifs mentionnés au premier alinéa, un désavantage particulier pour des personnes par rapport à d'autres personnes, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un but légitime et que les moyens pour réaliser ce but ne soient nécessaires et appropriés.(...)* » ; qu'aux termes des dispositions de l'article 2 de cette loi : « *Sans préjudice de l'application des autres règles assurant le respect du principe d'égalité : (...)* ; 2° *Toute discrimination directe ou indirecte fondée sur (...)* la religion ou les convictions (...) *est interdite en matière (...)* de formation professionnelle et de travail (...) » ; qu'aux termes de l'article 225-1 du code pénal, dans sa version applicable à la date des décisions attaquées : « *Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur (...) appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.* » ;

13. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les décisions litigieuses sont justifiées par la volonté que la requérante se conforme aux règles applicables dans l'enceinte scolaire et non par celle d'entraver l'expression de ses convictions religieuses ; que, dans ces conditions, en conditionnant l'accès effectif à la formation professionnelle de Mme [REDACTED] au retrait de son voile, l'administration a poursuivi l'objectif d'assurer le fonctionnement normal du service public de l'éducation nationale dans le respect du principe de laïcité ; que, par suite, les décisions litigieuses qui reposent sur des nécessités de service ne sauraient être regardées comme constitutives d'une discrimination religieuse dont Mme [REDACTED] aurait été victime ; qu'ainsi, la requérante n'est pas fondée à soutenir que les décisions attaquées méconnaissent le principe de non-discrimination religieuse au sens des dispositions précitées de la loi du 27 mai 2008 et des stipulations de l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales relatives au principe général de non-discrimination ou, en tout état de cause, que ces décisions constituent une discrimination prohibée par les dispositions précitées du code pénal ;

14. Considérant, en dernier lieu, que Mme [REDACTED] ne peut utilement se prévaloir à l'encontre des décisions litigieuses des délibérations du collège de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE) et notamment la délibération n° 2009-235 du 8 juin 2009, dont les recommandations ne constituent pas, par elles-mêmes, des décisions administratives dont les tiers sont susceptibles de se prévaloir au contentieux et qui sont dépourvues de toute valeur normative ;

15. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les conclusions aux fins d'annulation présentées par Mme [REDACTED] doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

16. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ; que les dispositions précitées font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme que Mme [REDACTED] demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de Mme [REDACTED] est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme _____ et au ministre de l'éducation nationale.

Copie en sera adressée au recteur de l'académie de _____ et au GRETA _____

Délibéré après l'audience du 5 novembre 2013, à laquelle siégeaient :

M. Delbèque, président,
Mme Deniel, premier conseiller,
Mme Armoët, conseiller,

Lu en audience publique le 19 novembre 2013.

Le rapporteur,

Le président,

Signé : E. ARMOËT

Signé : J. DELBEQUE

Le greffier,

Signé : L. LEPAGNOT

Pour expédition conforme,

Le greffier

